



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.41
7 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Cuba et Pays-Bas : projet de résolution

1997/... Formes contemporaines d'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les manifestations modernes de l'esclavage,
la traite des esclaves et les pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le sujet, en particulier
la résolution 1996/61 du 23 avril 1996, et prenant note des résolutions de
la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités sur la question, notamment les résolutions 1996/12,
du 23 août 1996, et 1996/18, du 29 août 1996,

Gardant à l'esprit que la Convention de 1926 relative à l'esclavage,
la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage,
de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à
l'esclavage, et la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de
la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
ainsi que l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme
et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
disposent, entre, autres que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude,

1. Accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de travail
des formes contemporaines d'esclavage et prend note de ses recommandations;

2. Se déclare gravement préoccupée par les manifestations de formes contemporaines d'esclavage, notamment celles qui ont été signalées au Groupe de travail;

3. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats qui, tout en remplissant les conditions requises à cet effet, n'ont pas ratifié les conventions sur l'esclavage ou n'y ont pas adhéré, à envisager de le faire dans les meilleurs délais;

4. Demande aux Etats

a) D'envisager la possibilité de prendre des mesures appropriées pour protéger les groupes de personnes particulièrement exposés à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage, tels que les enfants et les femmes, y compris les femmes migrantes;

b) D'envisager d'adopter des mesures juridiques et administratives pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion des victimes de formes contemporaines d'esclavage;

c) D'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention No 29 de 1930 concernant le travail forcé et la Convention No 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'Organisation internationale du Travail;

5. Prie le Secrétaire général

a) De continuer à examiner la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes à des fins commerciales et d'inclure une analyse de cette question dans un rapport mis à jour, qui sera soumis à la Commission à sa cinquante-cinquième session, pour permettre à cette dernière de décider s'il faut poursuivre l'examen de cette question;

b) De transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

c) De désigner le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme comme centre de coordination des activités menées par le système des Nations Unies pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage;

5. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session.
